

# FEUILLE D'INFORMATION

Office fédéral des assurances sociales

---

## Détection et intervention précoces

### Définition

La détection et l'intervention précoces sont des moyens préventifs qu'utilise l'assurance-invalidité (AI) pour repérer rapidement les personnes présentant les premiers signes d'une éventuelle invalidité et pour les aider, par des mesures appropriées, à rester dans le monde du travail ou à s'y réinsérer sans perte de temps afin d'échapper à l'invalidité. La probabilité d'un retour à l'emploi, déjà inférieure à 50 % six mois après l'apparition de la maladie, tombe à moins de 20 % au bout d'un an. En matière de réadaptation, on ne peut obtenir de meilleurs résultats que si l'on agit tôt et vite, car c'est le seul moyen d'empêcher qu'une maladie ne devienne chronique et que l'état de santé ne se détériore.

### Constater et agir

Une incapacité de travail qui dure plus de quatre semaines, des absences de quelques jours qui se reproduisent, régulièrement ou non, comme toute autre anomalie non expliquée dans la gestion des absences, constituent peut-être les signes d'une invalidité imminente. Qui perçoit ces premiers signes ? D'abord la personne concernée elle-même, mais aussi les membres de la famille qui vivent avec elle, son employeur, son médecin traitant, les assurances (indemnités journalières, accidents, caisse de pension, chômage) ou l'aide sociale. Plus tôt on saura si les signes constatés sont ceux d'une problématique en lien avec l'invalidité, plus grandes seront les chances de réussir la réadaptation. La 5<sup>e</sup> révision de l'AI veut donc faire en sorte que l'on ait connaissance des cas le plus précocement possible.

L'assurance-accidents comporte une obligation d'aviser, qui s'avère efficace. La révision de l'AI ne va pas aussi loin ; au lieu de cela, elle confère à une catégorie définie de manière exhaustive le droit de communiquer un cas, catégorie comprenant en particulier les personnes et institutions mentionnées plus haut. La personne touchée peut aussi s'annoncer elle-même auprès de la détection précoce de l'AI ou être annoncée, après en avoir été mise au courant, par les personnes autorisées. Il ne faut pas confondre la communication du cas avec le dépôt d'une demande à l'AI : la demande déclenche l'ouverture d'une instruction afin de déterminer s'il existe un droit aux prestations de l'AI et seule la personne assurée est habilitée à la déposer.

### De la détection précoce à l'intervention précoce

Un entretien est organisé entre la personne chargée de la détection précoce à l'office AI et la personne assurée. Visant à évaluer les conséquences de l'incapacité de travail, il a lieu environ deux semaines après la réception de la communication du cas. Il doit permettre avant tout de décider si des mesures permettant de maintenir le poste de travail sont nécessaires. Cette décision n'intervient pas après une longue étude des documents et des investigations multiples et complexes, mais part d'une première évaluation, rapide, de la situation.

En l'absence de problématique en lien avec l'invalidité, l'office AI examine si la situation peut se normaliser sans autre soutien. Mais lorsqu'à l'issue de la détection précoce, il constate qu'une invalidité menace si l'on ne prend pas les mesures appropriées, il invite l'assuré à déposer une demande. Seule la personne concernée elle-même (ou son représentant légal) peut faire cette démarche. La demande AI constitue une demande formelle de prestation d'assurance. Comme elle le faisait jusqu'ici, l'AI examine si la personne et l'« événement dommageable » sont assurés. Mais désormais, quand le risque d'invalidité a déjà été

---

constaté à l'issue de la détection précoce, l'office AI peut passer aux mesures d'intervention précoce avant même que le droit légal aux prestations de l'AI n'ait été examiné formellement.

#### Les mesures d'intervention précoce

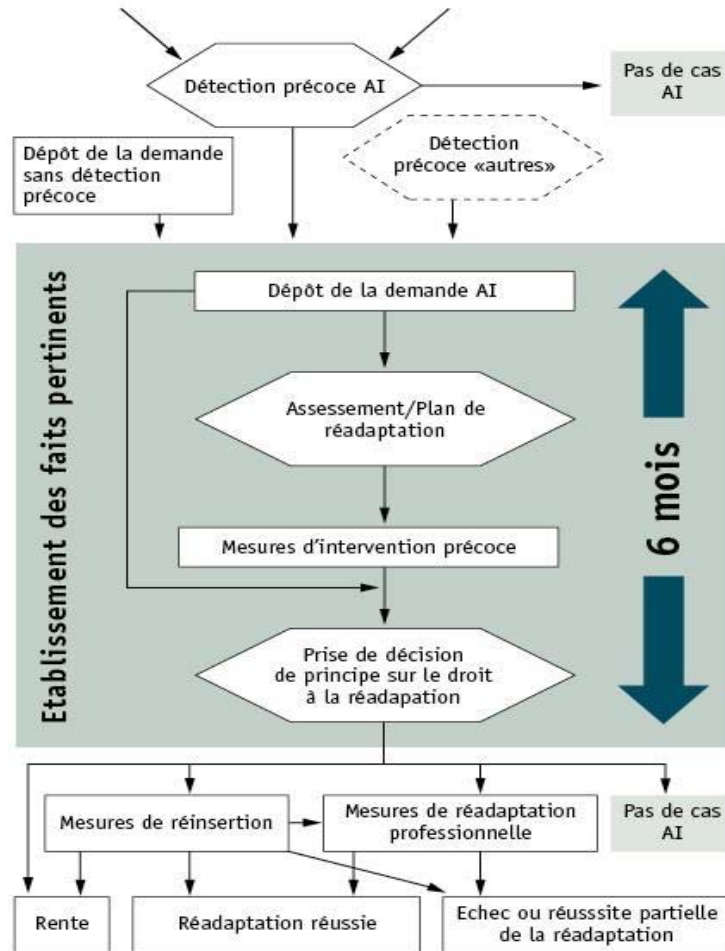
Les mesures d'intervention précoce sont des mesures simples, facilement accessibles et surtout rapidement mises en œuvre, dans le but de résoudre le problème de l'invalidité imminente tant que les chances de réussite restent grandes. Axées sur le retour le plus rapide et durable possible sur le marché de l'emploi, elles visent au maintien du poste de travail. La personne, généralement, ne perd pas tout de suite son poste ; il est donc possible, par exemple, d'adapter celui-ci de façon qu'elle puisse continuer à travailler malgré les limitations dues à son état de santé. Il peut aussi s'agir de cours de formation, de placement, d'orientation professionnelle, de mesures d'occupation ou de réinsertion socioprofessionnelle. Cette dernière aborde des questions très importantes pour le monde du travail, telles que la volonté de travailler, la façon d'aborder la douleur, l'organisation de la vie professionnelle et de la vie privée, la tolérance à la frustration, etc. On peut aussi envisager de faire appel à un coach personnel si des problèmes sociaux sont à l'origine de l'incapacité de travail. La façon concrète de procéder et les différentes mesures sont inscrites dans un plan de réadaptation établi en accord avec la personne en incapacité de travail.

Les mesures d'intervention précoce sont mises en œuvre après le dépôt de la demande AI. Elles ne devraient pas durer plus de six mois et commencent avant même que la personne assurée ne soit déclarée invalide au sens de la loi. Normalement, durant cette période, l'assuré continue à toucher son salaire (de l'assurance d'indemnités journalières ou de l'employeur). L'octroi de mesures d'intervention précoce ne s'accompagne pas du versement d'indemnités journalières de l'AI et ne constitue pas un droit.

#### Différences avec les mesures de réadaptation « ordinaires »

L'office AI met en œuvre la détection et l'intervention précoces avant même d'entamer l'examen qui permettra de décider, de manière définitive, si la personne assurée est invalide au sens de la loi et si elle a droit aux prestations de l'AI. Du point de vue du contenu, les instruments de l'intervention précoce ne se distinguent pas de ceux déjà utilisés pour les mesures de réadaptation « ordinaires ». Ils diffèrent par le fait qu'ils peuvent être mis en œuvre très rapidement, sans longue instruction préalable, qu'ils sont faciles d'accès, limités dans le temps et peu coûteux (en moyenne 5000 francs, au maximum 20 000), qu'ils n'entraînent pas le versement d'indemnités journalières et qu'ils ne correspondent pas à un droit. Les mesures de réadaptation ordinaires, pour leur part, ne peuvent être appliquées qu'une fois l'examen du droit aux prestations achevé ; elles succèdent à la phase d'intervention précoce.

## Gestion de cas axée sur la réadaptation



### Renseignements

Manuela Krasniqi, responsable de produit, domaine AI, Office fédéral des assurances sociales, tél. 031 322 91 69, mél. sekretariat.iv@bsv.admin.ch

### Informations complémentaires

- <http://www.avs-ai.info>